

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 19, 21)

Un appel urgent a été adressé au gouvernement en faveur d'une personne. Le gouvernement a répondu que cette personne n'était pas en détention. Aucun détail n'a été fourni sur ce dossier.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 13, 24, 25, 29, 37, 42, 47, 59, 183-190)

Dans la section consacrée à l'indemnisation, le rapport fait référence aux renseignements communiqués par le gouvernement qui explique, entre autres, que le délit de disparition forcée est inscrit dans la loi et que le tribunal saisi est habilité à fixer le montant de l'indemnisation, en cas d'action en dommages-intérêts intentée dans le cadre d'une procédure pénale; qu'il a été procédé à des exhumations pour identifier des personnes disparues; et qu'au moment où le rapport avait été préparé, aucun jugement établissant la responsabilité de l'État n'avait été prononcé dans des cas de délit de disparition forcée et, qu'en conséquence, aucune indemnisation n'avait été accordée.

Le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement; 17 cas ont été élucidés à partir de renseignements communiqués précédemment par le gouvernement. Dans 11 de ces cas, il est apparu que les intéressés étaient vivants et libres. Quant aux six autres personnes, leur corps a été retrouvé. La majorité des 3 151 cas de disparition signalés au Guatemala se sont produits entre 1979 et 1986, principalement sous des régimes militaires et dans le cadre de la lutte menée par le gouvernement contre un mouvement révolutionnaire, le Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG).

Le GT fait référence à l'accord conclu en décembre 1996 entre le gouvernement et l'URNG, mais il souligne que la ratification par le Congrès de la loi sur la réconciliation nationale, intervenue en décembre 1996 également, a été critiquée par certains, qui y ont vu une amnistie bénéficiant aux auteurs de graves violations des droits de l'homme, responsables notamment de disparitions.

Le GT fait remarquer qu'à sa 51^e session, en mai 1997, il s'est entretenu avec des représentants du gouvernement, qui ont réaffirmé le désir de leur gouvernement de coopérer avec lui. La Commission présidentielle de coordination en matière de droits de l'homme (COPREDEH) a fait savoir qu'elle continue de travailler sans relâche afin de localiser les personnes disparues et de connaître leur sort, mais le laps de temps qui s'est écoulé depuis que les disparitions se seraient produites n'a pu qu'entraîner la perte de précieux éléments de preuve qui auraient contribué à faire la lumière sur les différents dossiers. Au cours de la période considérée, le gouvernement a communiqué des informations sur

75 cas de disparition. Quinze de ces cas ont été élucidés cette année. Dans 51 autres cas, le gouvernement a fait savoir que l'intéressé avait changé de résidence, avait demandé une nouvelle carte d'identité ou s'était marié après la date de disparition présumée. Cependant, le gouvernement n'est pas en mesure de dire où l'intéressé se trouve à l'heure actuelle. Dans neuf autres cas, la réponse n'a pas apporté d'éclaircissement.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 13, 14, 15, 17, 27, 29, 30, 39, 40, 48, 49, 52, 57, 61, 65, 69, 72, 98; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 188-198)

Le Rapporteur spécial (RS) a reçu des informations au sujet de menaces de mort proférées par des fonctionnaires et des particuliers coopérant avec le gouvernement ou tolérés par lui, ainsi qu'au sujet de meurtres et de décès dus au fait que les autorités n'ont pas empêché la foule d'exercer une prétendue « justice populaire ». En ce qui concerne l'impunité, le RS cite des informations reçues selon lesquelles les forces de sécurité continuent d'intervenir dans la justice, portant atteinte à son indépendance et contribuant au maintien de l'impunité. En outre, la population n'a aucune confiance dans la justice. Le RS précise que de nombreuses violations du droit à la vie survenues en 1996 n'ont fait l'objet d'aucune enquête et que leurs auteurs n'ont pas été traduits en justice.

Le RS a transmis au gouvernement huit appels urgents lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour protéger le droit à la vie et à l'intégrité physique d'un certain nombre de personnes qui ont toutes reçu des menaces de membres des forces de sécurité et/ou de personnes liées à celles-ci. Ainsi, ont été menacés des membres de la communauté de El Sauce, après la mort de l'un des leurs tué par des agents de sécurité, qui auraient agi avec l'assentiment des autorités locales; des membres de l'institut pour le progrès des sciences sociales au Guatemala (AVANCSO), qui ont reçu des menaces de mort; le maire de Santa Cruz del Quiché, qui est aussi membre du Frente Democrático Nuevo Guatemala (FNDG), qui a reçu une lettre contenant des menaces de mort signée par l'escadron de la mort appelé « Jaguar Justiciero » (le Jaguar justicier), lequel l'accuse de fournir de la nourriture à des membres démobilisés de l'URNG; une femme et sa famille, apparemment à cause du témoignage qu'elle a apporté à une délégation d'Amnesty International qui s'était rendue au Guatemala; un membre de l'URNG, qui est également dirigeant local du Comité de Unidad Campesina (Comité de paysans) (CUC), qui a été agressé et frappé par six anciens membres des comités volontaires de défense civile, aujourd'hui dissous; des employés de l'entreprise Industria Harinera S.A., qui ont fait l'objet d'actes d'intimidation de la part d'agents de sécurité travaillant pour les propriétaires de l'entreprise qui leur avaient demandé de coopérer à la restructuration de l'usine. Il a été porté à l'attention du RS que les agents de sécurité en question travailleraient également pour le ministère public; et des membres actifs du Groupe d'entraide pour